



infoactive

Lettre d'information bimensuelle - Année 9, numéro 4 - Février 2010

++ Les 0 % de droits de succession sur les entreprises familiales, désormais encore plus souples.

En Région flamande, votre entreprise familiale peut être léguée sans devoir verser de droits de succession sur celle-ci. Cette possibilité est assortie de plusieurs conditions.

La crise économique a incité le législateur à fortement assouplir l'une des principales conditions : celle liée à l'emploi.

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération pour les entreprises familiales, trois critères de base doivent être remplis. Primo, la condition dite « de participation » : le testateur doit posséder les parts pour lesquelles l'exonération est sollicitée depuis au moins trois ans et avoir disposé pendant trois années d'au moins 50 % des actions. Cette condition sur la durée ininterrompue de 3 années est donc exigée pour toutes les actions pour lesquelles l'exonération est sollicitée.

Secundo, la condition de maintien du capital : le capital investi dans la société (capital social) et éventuellement le compte courant, ne peuvent être diminués dans les cinq années

suivant le décès. Tertio : la condition d'emploi.

Avant le 1er novembre 2007, pour satisfaire à cette condition, vous deviez employer au minimum cinq équivalents temps plein en Région flamande depuis trois ans avant le décès. L'emploi devait également être maintenu pendant cinq ans après le décès.

Désormais, pour bénéficier de l'exonération, vous devrez avoir versé au minimum 500.000,00 EUR de charges salariales dans les douze trimestres précédant le décès. Pendant les vingt trimestres suivant le décès, l'entreprise familiale ou la société est désormais tenue de s'acquitter au total de cinq tiers de ces charges salariales.

Ces conditions sont à présent provisoirement assouplies. Le degré d'assouplissement varie en fonction de la date du décès.

Les entreprises léguées à la suite d'un décès survenu entre le 1er janvier 2004 et le 31 octobre 2007 sont exonérées de la condition d'emploi après le décès.

S'agissant des décès survenus entre le 1er novembre 2007 et le 31 mars 2011, il n'est plus nécessaire de remplir la condition de paiement des charges salariales après le décès.

Quant aux décès entre le 1er avril 2009 et le 30 juin 2014, la condition exigeant le versement de 500.000,00 EUR de charges salariales dans les douze trimestres antérieurs au décès ne doit pas être honorée.

Pour les décès survenus entre le 1er avril 2009 et le 31 mars 2011, il ne faut donc pas tenir compte de la condition de maintien de l'emploi, aussi bien avant qu'après le décès.

L'assouplissement de cette condition sera réévalué en 2011. Il n'est pas improbable qu'à partir de 2011, les conditions précédentes s'appliquent à nouveau. C'est pourquoi nous recommandons, lors d'une planification successorale, de ne pas tenir compte de la condition d'emploi comme stipulé antérieurement.

Cette réglementation est certes complexe, mais nous serons ravis de l'éclaircir avec vous en cas de besoin.

kaat.martens@vdl.be



++ Obligations complémentaires concernant la déclaration intracommunautaire.

Comme vous l'avez certainement déjà appris, la législation en matière de TVA a subi de très nombreuses modifications depuis le 1er janvier 2010. Les règles régissant la déclaration TVA des opérations intracommunautaires ont elles aussi été modifiées depuis le 1er janvier 2010.

Les changements relatifs à la déclaration intracommunautaire se situent à deux niveaux.

Extension du champ d'application des opérations à reporter

Avant 2010, seules les livraisons intracommunautaires de biens exonérées de TVA (avec indication du code 'L') et les livraisons de biens effectuées dans le cas d'opérations triangulaires (avec indication du code 'T') devaient être renseignées dans le relevé intracommunautaire.

Depuis 2010, outre ces opérations, vous devez également consigner dans votre relevé intracommunautaire les 'services intracommunautaires' prestés, suivant la nouvelle règle générale de détermination du lieu, dans le pays du preneur, et qui n'y sont pas exonérées (avec indication du code 'S'). Compte tenu de cette nouvelle réglementation, un assujetti ne bénéficiant pas du droit de déduction (par exemple un avocat), qui ne devait pas fournir de relevé intracommunautaire auparavant, est désormais tenu de le faire (en plus du report des opérations à la nouvelle case 44 de la déclaration TVA). Il est donc capital de toujours déterminer si le service est exonéré ou non dans le pays du client assujetti. Nous

nous tenons bien évidemment à votre disposition en cas de doute.

Permettez-nous enfin d'attirer votre attention sur la nécessité d'indiquer des numéros de TVA corrects dans votre relevé intracommunautaire.

Fréquence de dépôt de la déclaration

Outre l'extension du champ d'application des opérations à déclarer, il convient également de noter la modification de la périodicité du dépôt des relevés intracommunautaires. À l'avenir, la déclaration intracommunautaire devra, en règle générale, être déposée tous les mois. Un certain nombre d'exceptions seront bien entendu d'application, en cas de non dépassement de certains plafonds.

Comme vous pouvez le constater, l'introduction du 'package TVA' imposé par l'Europe n'apporte pas que des simplifications.

els.stove@vdl.be

++ La SPRL Starter

La Chambre et le Sénat ont récemment approuvé la SPRL Starter (« SPRL-S »), l'alternative belge de la 'Limited Company' en droit anglais. Le droit belge se dote ainsi d'une forme de société destinée aux jeunes entrepreneurs. Cette mesure vise en gros à permettre la constitution de ladite société avec un capital minimum d'un euro.

Ne nous leurrons cependant pas sur cet avantage. Ainsi, la SPRL-S ne peut être constituée que par une ou plusieurs personnes physiques qui, moyennant conditions, ne peuvent être associées dans une autre société. Par

ailleurs, le gérant doit également être une personne physique. Cinq ans au plus tard après la constitution, ou dès que la société emploie cinq équivalents temps plein, la société est tenue d'augmenter son capital et de le porter à minimum 18.550,00 EUR. La société perdra alors son statut de 'starter'.

Tant que la société dispose de ce statut, elle doit indiquer la mention 'Starter' sur toutes ses pièces sortantes (facture, papier à lettre, site Internet, ...). Un cocontractant pourra donc se faire une opinion directe - assez négative d'ailleurs - sur votre capacité financière. Le plan financier requis lors de la constitution doit être rédigé en collaboration avec l'une des professions du chiffre, de manière à prévenir les faillites anticipées imputables à un manque d'expérience et de réalisme. Le législateur crée ainsi une charge financière supplémentaire avant la constitution de la société. Des restrictions sont donc appliquées non seulement sur le plan du droit des sociétés, mais également sur le plan fiscal.

Il appartient en outre à la société de mettre chaque année un quart de ses bénéfices en réserve jusqu'à ce que ce fonds de réserve atteigne la différence entre son capital propre et 18.550,00 EUR. En cas de distribution des bénéfices, par le biais de dividendes, l'actionnaire perd donc le droit à un tarif fiscal réduit, puisqu'il est possible de distribuer 13 % maximum du capital pour bénéficier de ce tarif réduit. Vous ne pouvez donc distribuer que 0,13 euro de vos bénéfices pour chaque euro de capital pour pouvoir bénéficier dudit tarif.

Les jeunes entrepreneurs ont donc tout intérêt à également étudier les éventuelles alternatives lors de la constitution d'une société.

jonathan.schuermans@vdl.be



++ Modifications fiscales à partir du 1er janvier 2010

Le 30 décembre dernier, la nouvelle Loi-programme est parue au Moniteur belge. Un certain nombre d'arrêtés royaux apportant eux aussi des modifications sur le plan fiscal étaient déjà parus auparavant. Nous aimerions vous signaler les principales modifications en vigueur depuis le 1er janvier 2010.

Le forfait des frais réservés aux chefs d'entreprise était de 5 %, avec un maximum de 3.590,00 EUR (années des revenus 2009). Ce forfait tombe à 3 %, avec un maximum de 2.440,00 EUR. Cette mesure entend empêcher au maximum une double déduction des frais professionnels – d'une part par le chef d'entreprise personnellement, et d'autre part par la société.

Augmentation des forfaits entrant en ligne de compte pour l'évaluation des **avantages de toute nature découlant de la 'fourniture gratuite de chauffage et d'électricité'**. Voici les forfaits applicables depuis le 1er janvier de cette année, qui varient en fonction de la catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire de l'avantage :

- pour le chauffage : 1.480,00 EUR pour le personnel de direction et les chefs d'entreprise (€ 1.640,00 à partir de 2011) ; 740,00 EUR pour les autres bénéficiaires (820,00 EUR à partir de 2011) ;

- pour l'électricité (à des fins autres que le chauffage) : 740,00 EUR pour le personnel de direction et les chefs d'entreprise (820,00 EUR à partir

de 2011) ; 370,00 EUR pour les autres bénéficiaires (410,00 EUR à partir de 2011).

L'avantage fiscal pour les voitures de société subit une modification fondamentale. À dater du 1er janvier 2010, l'avantage imposable n'est plus fonction des CV fiscaux de la voiture, mais des émissions de CO² ainsi que du coefficient de CO² du véhicule (l'un pour les moteurs à essence et l'autre - légèrement plus élevé - pour les moteurs diesel). Quant à la détermination de la valeur fiduciaire de l'avantage en nature, l'administration fiscale applique un forfait. Le nombre de kilomètres privés est estimé à 5.000 ou 7.500 km selon que la distance entre le domicile et le lieu de travail (aller) s'élève respectivement à 25 km ou plus. L'avantage imposable équivaut dans ce cas aux kilomètres privés forfaitaires multipliés par les émissions de CO² par gramme par km de la voiture de société concernée et son coefficient CO². Les travailleurs circulant en mono-volumes sont essentiellement les plus lourdement touchés par cette mesure (émissions de CO² plus élevées).

La réduction d'impôt pour certains investissements visant à économiser l'énergie dans les habitations a été adaptée sur plusieurs points, probablement en raison de son grand succès. Pour commencer, les investissements destinés à économiser l'énergie seront limités pour les nouvelles constructions (officiellement les habitations dont la mise en service précède de moins de 5 ans le début des travaux d'installation des équipements d'économie d'énergie). La réduction

d'impôt pour l'isolation des toitures est temporairement élargie à l'isolation des 'murs' et des 'sols', plus précisément pour les dépenses réellement payées en 2009 et 2010. Le crédit d'impôt pour les réductions d'impôts non utilisées est lui aussi élargi temporairement (aux dépenses réellement payées de 2009 à 2012). La réduction applicable aux voitures électriques est par ailleurs provisoirement augmentée (30 % du prix d'achat entre 2010 et 2012, avec un maximum de 9000,00 EUR).

Des changements sont également à noter au niveau des **frais de voiture** engagés ou supportés par votre société à dater du 1er janvier 2010.

À ce jour, les frais de carburant étaient entièrement déductibles pour votre société. À compter de 2010, leur déductibilité est réduite à 75 %. Les frais de voiture, autres que les frais de carburant, seront déductibles à 120 % si votre véhicule émet 0 gramme de CO² par kilomètre. Vis-à-vis des autres voitures personnelles, véhicules à usage mixte et minibus, la déductibilité des frais de voiture – selon qu'il s'agit d'un moteur à essence ou diesel et ses émissions de CO² - variera de 100 à 50 %.

Le tarif maximum de la déduction des **intérêts notionnels** s'élève à 6,5 %. Pour les exercices de revenus 2010 et 2011, ce plafond est abaissé à 3,8 % (pour les PME, cela signifie un plafond de 4,3 %).

Ilse Van Hove



Où nous trouver ?

Kortrijk
President Kennedypark 1a
Tel 056 43 80 60

Brugge
Koningin Astridlaan 29
Tel 050 39 28 75

Mouscron
Rue Victor Corne 64
Tel 056 48 58 70

Deinze
Kastanjelaan 17 bus 2
Tel 09 381 51 81

Antwerpen - Deurne
Herentalsebaan 71-75
Tel 03 320 97 97

Bruxelles
Chaussée de Jette 225
Tel 02 427 44 53

Tournai
Rue de la Madeleine 84
Tel 069 22 64 95

infoactive

Année 9, numéro 4
Février 2010

Éditeur responsable
Nikolas Vandelanotte
President Kennedypark 1a
8500 Kortrijk
nikolas.vandelanotte@vdl.be

Rédaction
Elie Gaillez
Kaat Martens
Jonathan Schuermans
Nikolas Vandelanotte
Linda Van de Walle
Ilse Van Hove

Coordination
Els Tanghe

Réalisation:
Cette lettre d'information est imprimée sur papier écologique en utilisant de l'encre bio.
www.desiereprinting.be

++Saviez-vous que...

Vous trouverez ci-dessous un très bref aperçu des dernières nouveautés et évolutions relatives aux matières traitées.

Révision en matière de TVA applicable à l'immeuble non cédé lors de la cession d'un commerce.

En principe, lors de la cession d'un commerce, les parties cédées sont soumises au régime de la TVA. Toutefois, lorsque les conditions prévues à l'article 11 du Code de la TVA sont remplies, la cession peut être considérée comme une non-livraison et sort alors du champ d'application de la TVA.

La non-cession de l'immeuble n'exclut pas l'application de l'article 11 dudit Code. L'administration stipule cependant que si le cédant souhaite conserver le droit de propriété sur l'immeuble dans lequel l'activité cédée est exercée et qu'il conclut un contrat de bail avec le cessionnaire, cette modification d'affectation donnera lieu à une révision.

elien.gaillez@vdl.be

Lutte contre le travail en noir en tant qu'indépendant

À dater du 1er avril 2010, tout indépendant devra être affilié à une caisse d'assurances sociales au plus tard à la date à laquelle il débute son activité indépendante.

Cette obligation sera également assortie d'une possibilité d'astreintes à l'encontre de l'indépendant affilié à une caisse d'assurances sociales, mais qui exerce d'autres activités que celle pour laquelle il est inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises.

Chèques-services

Depuis le 1er janvier 2010, le nombre maximum de chèques-services par utilisateur est limité à 500.

linda.vandewalle@vdl.be

Nouveau site internet

Vandelanotte est fier de vous présenter son tout nouveau site internet ! Vous y trouverez nos collaborateurs ainsi que nos services principaux. Nous vous invitons à le visiter via www.vandelanotte.be. Vos commentaires et suggestions sont toujours les bienvenus via contact@vdl.be.

Dates importantes pour le prochain trimestre

22/02/2010: obligations TVA pour le mois de janvier ou premier acompte pour les déclarants trimestriels

22/03/2010: obligations TVA pour le mois de février ou deuxième acompte pour les déclarants trimestriels

31/03/2010: date limite de dépôt des listings clients pour la TVA. Déclaration et paiement de la taxe sur le patrimoine pour les asbl

12/04/2010: versements anticipés